Rapporteur : M. SERIN

11

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 14 FEVRIER 2019

oOo

ADOPTION D'UNE CONVENTION D'ADHESION AU SECRETARIAT DU COMITE MEDICAL DU CENTRE DE GESTION DU MORBIHAN (CDG56) POUR LES AGENTS DU CENTRE DE VACANCES PERMANENT DE LA VILLE D'ANTONY A KERJOUANNO - RENOUVELLEMENT

oOo

RAPPORT

Le comité médical départemental est chargé de donner à la collectivité, dans les conditions fixées par le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, un avis sur les questions médicales soulevées par l'admission des candidats aux emplois publics, l'octroi et le renouvellement des congés de maladie et la réintégration à l'issue de ces congés, lorsqu'il y a contestation.

Il est consulté obligatoirement pour :

- la prolongation du congé de maladie ordinaire au-delà des six mois consécutifs,
- l'octroi et le renouvellement d'un congé de longue maladie ou de longue durée,
- la réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée,
- la réintégration après douze mois consécutifs de congé de maladie ordinaire,
- la mise en disponibilité d'office pour raisons de santé et son renouvellement,
- le reclassement pour inaptitude physique,
  ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.

Afin d'assurer cette mission, le Conseil Municipal réuni le 25 juin 2014 a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention avec le Centre de gestion du Morbihan (Cdg56). Celle-ci étant arrivée à terme, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une nouvelle convention d'adhésion au secrétariat du comité médical du Centre de gestion du Morbihan (Cdg56) et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'ADHESION AU SECRETARIAT DU COMITE MEDICAL DU CENTRE DE GESTION DU MORBIHAN (CDG56) POUR LES AGENTS DU CENTRE DE VACANCES PERMANENT DE LA VILLE D'ANTONY A KERJOUANNO - RENOUVELLEMENT

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 26-1 et 108-2 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

CONSIDERANT que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

CONSIDERANT l'obligation de consulter le comité médical sur les questions médicales soulevées par l'admission des candidats aux emplois publics, l'octroi et le renouvellement des congés de maladie et la réintégration de ces congés, lorsqu'il y a contestation ;

VU le projet de convention d'adhésion au secrétariat du comité médical du Centre de Gestion du Morbihan.

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

ARTICLE 1er – Adopte la convention à passer avec le CDG 56 – 6 bis rue Olivier de Clisson – CS 82161 – 56005 Vannes Cedex et qui a pour objet le secrétariat du comité médical des agents de la Ville d'Antony et autorise Monsieur le Maire à la signer.

ARTICLE 2 – Dit que la dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire